

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 05 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEO

163 Impasse Gustave Say
ZA du Mortier Ouest
85610 Cugand

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement MEO implanté 163 Impasse Gustave Say ZA du Mortier Ouest 85610 Cugand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'action régionale 2024, relative à la gestion de crise en cas d'accident, ainsi que du suivi des écarts de la visite précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEO
- 163 Impasse Gustave Say ZA du Mortier Ouest 85610 Cugand
- Code AIOT : 0006305544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEO a été autorisée, par arrêté préfectoral du 18 août 2010, à exploiter une menuiserie industrielle, à Cugand.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 75.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Programme de surveillance des rejets atmosphériques - chaudière 2910-B	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dépoussiéreur chaudière 2910-B	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 3.2.5	Demande d'action corrective	10 mois
6	Évaluation en continu des poussières rejetées (chaudière 2910-B)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77.II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.13	Demande d'action corrective	1 mois
8	Transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines via GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rétention des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.2.5	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que les installations électriques et les moyens existants d'intervention en cas d'incendie sont maintenus en bon état.

En revanche, des écarts ont été constatés concernant les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse.

Par ailleurs, la surveillance des eaux souterraines ne met pas en évidence d'anomalie significative, mais l'exploitant ne transmet pas régulièrement les résultats de cette surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en août 2023. Concernant la partie « production » du site, le document Q18 associé au rapport de vérification conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Deux écarts (constatés pour la première fois en 2023) justifient cette conclusion. Pour ces deux écarts, l'exploitant a justifié de la réalisation, en interne, de travaux de mise en conformité. Compte tenu notamment de ce suivi des écarts, il est considéré que les installations électriques sont correctement entretenues par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, le prochain document Q18, qui devra confirmer que ces deux écarts ont été levés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - un réseau de détection et d'extinction automatique à eau de type sprinkleurs, qui équipe l'ensemble du bâtiment ainsi que les zones de stockage [...]. - des robinets d'incendie armés [...] en nombre suffisant et positionnés de manière à ce que tout point des bâtiments puisse être atteint par deux jets de lance incendie ; [...] - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; [...] - sur la chaudière bois, un système d'extinction automatique sur la vis d'alimentation du foyer de la chaudière. Une seconde barrière contre le feu est mise en place grâce à une vanne d'extinction manuelle [...]
Constats : L'atelier de production dispose bien d'un dispositif d'extinction automatique et de plusieurs RIA. En revanche, aucune réserve de sable n'est présente dans l'atelier, ce qui constitue un écart. La chaudière biomasse dispose bien d'un système d'extinction automatique sur la vis d'alimentation et d'une vanne d'extinction manuelle. Une réserve de sable, comprenant une pelle, est présente à l'extérieur de la chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention incendie
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière vérification semestrielle du dispositif d'extinction automatique a été réalisée en novembre 2023. Le rapport Q1 associé à cette vérification conclut à l'absence d'écart entraînant un risque d'échec du dispositif. Il est donc considéré que les installations sont maintenues en bon état. La dernière vérification annuelle des RIA a été réalisée en mars 2023. Le Q5 associé à cette vérification conclut à l'absence d'écart. Les moyens d'intervention sont facilement repérables et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques - chaudière 2910-B

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins [...] une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. NB : Les « autres installations de combustion » comprennent notamment les chaudières consommant des combustibles visés en 2910-B.
Constats : Aucune campagne de mesures des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse n'a été réalisée depuis le contrôle inopiné de 2019. L'exploitant ne respecte donc pas la fréquence annuelle imposée. À la suite de la visite, l'exploitant a néanmoins transmis un bon de commande, daté du 4 mars 2024, relatif à la réalisation d'une telle campagne de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dépoussiéreur chaudière 2910-B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les gaz de combustion de la chaudière biomasse transitent par un dépoussiéreur avant d'être évacués [...].
Constats : Les rejets de la chaudière biomasse ne sont pas traités par un dépoussiéreur, ce qui constitue un écart. Lors de la dernière campagne de mesures (contrôle inopiné de 2019), un dépassement des émissions de poussières avait été constaté : 125 mg/m ³ pour une valeur limite de 50 mg/m ³ (concentration ramenée à 6%, sur gaz secs). L'exploitant a présenté son projet de mise en place d'un électrofiltre. La commande devrait être validée en avril 2024 et les travaux réalisés lors de l'arrêt de décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dès signature, le bon de commande du filtre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Évaluation en continu des poussières rejetées (chaudière 2910 B)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77.II
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B
Constats : La chaudière biomasse, consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B, n'est pas munie d'un tel dispositif d'évaluation en permanence des poussières rejetées, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude hydrogéologique réalisée en janvier 2009, trois piézomètres sont mis en place (1 en amont et 2 en aval du bâtiment de production). Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, des installations de traitement du bois. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.
Constats : Les deux dernières campagnes de surveillance des eaux souterraines ont été réalisées en avril 2023 et en septembre 2023. La fréquence de surveillance est donc respectée. Cette surveillance ne met pas en évidence d'anomalie significative. Le bon positionnement des ouvrages et la pertinence des substances suivies n'ont pas été contrôlés lors de cette visite d'inspection. En revanche, l'exploitant ne transmet pas régulièrement les résultats de cette surveillance, ce qui constitue un écart. Ainsi, hors demande explicite de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a plus transmis de rapport depuis celui correspondant à la campagne de septembre 2018. L'écart constaté lors de la visite du 25 février 2020 n'a donc pas été levé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines via GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Depuis mai 2017, l'exploitant ne transmet plus les résultats de la surveillance des eaux souterraines via l'outil de reporting dédié (GIDAF), ce qui constitue un écart. L'écart constaté lors de la visite du 25 février 2020 n'a donc pas été levé. En cas de difficultés à procéder aux télédéclarations sur le portail GIDAF, l'exploitant peut solliciter de l'assistance à l'adresse suivante : admin.gidaf-pdl@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétention des déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article 5.1.3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article 7.4.3.

Extrait de l'article 7.4.3

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Des déchets liquides (6 fûts de 200 l et 2 bidons de 25 l) sont entreposés en extérieur, sans capacité de rétention associée, ce qui constitue un écart.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois